

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-517

Règlement 2019-517 concernant la circulation et le stationnement et modifiant le règlement 2008-430

ANNEXE “ H ”

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 25)

Tout chemin public de la Municipalité, pendant la période du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) décembre au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1^{er}) avril inclusivement de chaque année, en tout temps. Durant la période énumérée précédemment, il est permis de stationner, à proximité d'un lieu public, d'un lieu de culte et d'un commerce, pour une période n'excédant pas 120 minutes.

En dehors de cette période le stationnement est permis en tout temps.